



SYMTOMA
AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE

20150306

N° 2015/03/06

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du jeudi 12 mars 2015, 18 heures

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : Mesdames et Messieurs : ANGELI, ARBUS, CHANAL, COMPAN, ISSERT, GAUBIAC, FRATISSIER, GERVASONI, FINIELS, LANGET, MARTIN, POUJOL, ALEGRE, CERET, ROUDIL, NOGUIER, CLAUZEL, BURTET, VALGALIER, PALLIER

Membres absents excusés : Mesdames et Messieurs : BOUVOT, DECISIER, CRUVEILLER, LAYRE, LAURITA, JEAN, CORBIN, FAIDHERBE

Membres absents: Mesdames et Messieurs : CAUSSE, LEPROVOST, GUERIN

Membres remplacés : Monsieur PALLIER remplace Madame DECISIER

Procurations : Monsieur CRUVEILLER donne procuration à Monsieur ROUDIL,
Monsieur LAYRE donne procuration à Monsieur CERET,
Monsieur LAURITA donne procuration à Monsieur ALEGRE,
Monsieur FAIDHERBE donne procuration à Monsieur COMPAN

Membres ayant participé au vote : 24

Date de convocation : 27 février 2015

Date d'affichage : 27 février 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE, le jeudi 12 mars, à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, aux ateliers techniques du SYMTOMA (ZAM du Tapis Vert) à Saint Hippolyte du Fort, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérald GERVASONI.

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard POUJOL

Objet : Centre de Gestion du Gard – marché des assurances statutaires

Le Président expose à l'assemblée délibérante

- L'opportunité pour le syndicat mixte de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

- Que la Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances

souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Codes des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des présents décide :

Article 1^{er} : Le SYMTOMA charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés CNRACL : Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public : Accident du Travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

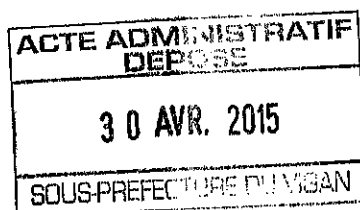
Article 4 : Le Comité syndical autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 18 mars 2015

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le~~31 MAR. 2015~~ et de la publication le~~31 MAR. 2015~~.....



Le Président,

Gérald GERVASONI